



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR JAMES LANE, Rue Saint Paul, No. 29. Près du Nouveau Marché. M. BIBAUD, Rédacteur.

CONDITIONS.

Le Prix de la Souscription est de Vingt Schelins par année, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou envoyé à la Campagne par occasion; et de Vingt Schelins et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste, payables de Six Mois en Six Mois, et d'avance.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue et de payer en même tems leurs arriérés, autrement ils sont censés continuer à souscrire pour les six mois suivans.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au-dessous, première insertion, 2s.—et chaque suivante, 8d. Dix lignes et au-dessous, 3s.—et chaque suivante, 1s. Au-dessous de dix lignes, 4d. par ligne, et chaque suivante, 1d.

Les avertissemens non accompagnés d'ordres écrits, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence.

AGENTS POUR LE SPECTATEUR CANADIEN.

- MR. JOSEPH TARDIF.—Québec. ISAAC VALENTINE, ECUYER.—Trois-Rivières. A. GAGNON, ECUYER.—Rivière du Loup. MR. L. LAFRENIERE.—Maskinongé. H. OLIVIER, ECUYER.—Berthier. MR. ROBERT LÉCAVALIER.—L'Assomption. MR. AUGUSTIN VERVAIS.—Terrebonne. MR. J. B. LAVIOLETTE.—St. Eustache. MR. J. HUBERT LACROIX.—Laprairie. A. MENARD, ECUYER.—Boucherville. MR. LOUIS G. LABADIE.—Verchères. JOSEPH DEMERS, ECUYER.—Chambly. BENJAMIN CHERRIER, ECUYER.—St. Denis. MR. H. ST. GERMAIN.—Kingston. (H. CANADA.)

RECEMMENT Publié, et à Vendre à cette Imprimerie,

RELATION D'UN VOYAGE

A LA CÔTE DU NORD-OUEST,

L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. Pendant les années 1810, 1811, 1812, 1813, et 1814. PAR G. FRANCHER, FILS.

Il ne nous appartient peut-être pas, comme Éditeurs, de louer l'ouvrage ci-dessus: la plus grande et peut-être la seule recommandation qu'il nous soit permis de mentionner, c'est que l'auteur est Canadien, et que le livre est le premier de ce genre qui ait jamais été publié dans ce pays.

Dissolution de société.

LA Société existante entre les soussignés, sous le nom de WM. & JNO. SPRAGG, expirera le 30 du courant, et dès lors sera discontinuée.

Toutes les personnes qui sont endettées envers la dite société sont requises de payer immédiatement entre les mains de WM. SPRAGG, qui est dûment autorisé à régler leurs comptes; et ceux qui ont des comptes contre la dite société sont priés de les présenter pour liquidation.

WM. SPRAGG. JOHN SPRAGG.

Le 1er. Sept. 1820.

N. B.—STEWART et WM. SPRAGG continueront à exercer la profession d'Encanteurs et Marchands à Commission, après le 1er. Octobre prochain, à leur nouveau comptoir, rue Notre-Dame.

Société formée.

LA Société existante sous le nom de W. & J. SPRAGG, Encanteurs et Marchands à Commission, devant être dissoute le 30 du courant, les affaires seront à l'avenir conduites sous le nom de JNO. SPRAGG et W. HUTCHINSON, à leur ancien établissement, No. 77, Rue Notre-Dame; et ils sollicitent humblement la continuation de l'encouragement généreux qui a été accordé à la ci-devant société.

JOHN SPRAGG. WM. HUTCHINSON.

Le 1er. Sept. 1820.

AVIS.

JNO. SPRAGG prend la liberté d'exprimer sa reconnaissance pour l'encouragement très-généreux qu'il a éprouvé en société sous le nom de W. & J. SPRAGG, et comme une dissolution de la dite société doit avoir lieu le 30 du courant, il informe respectueusement le Public qu'il a formé une association avec Mr. Wm. HUTCHINSON, et ils commenceront à exercer la profession d'Encanteurs et Marchands à Commission, à l'ancien établissement, No. 77, Rue Notre-Dame, le 1er. Octobre prochain, où ils recevront, avec reconnaissance, des consignations; et il assure le public que rien ne sera négligé pour mériter ses faveurs.

Le 1er. Sept. 1820.

RECEMMENT publié et à Vendre à cette Imprimerie Rue Saint Paul, No. 29,

LE CALENDRIER

De l'Année 1821, pour Montréal.

Montréal, 30 Nov. 1820.

RECEMMENT publié et à vendre à cette Imprimerie, No. 29, Rue St. Paul, chez Cunningham, No. 96, même rue, et chez Nickless & McDonell, No. 98. Rue Notre-Dame, TRADUCTION Libre et Abrégée

LECONS DE CHIMIE,

Données par le chevalier Humphrey Davy, à la Société d'Agriculture de Londres.

Dédiée aux Sociétés d'Agriculture du Bas-Canada, par A. G. DOUGLAS, Capitaine à demi-paie.

Après le plaisir que nous avons procuré la lecture de l'ouvrage ci-dessus, et l'instruction que nous y avons puisée, nous croirions manquer à notre devoir de Journaliste et à la justice due à l'auteur, si nous ne disions pas au moins ce qu'il nous a semblé, savoir un présent digne de la reconnaissance des AGRICULTEURS et de la jeunesse studieuse, pour qui il est principalement destiné.

A LOUER.

Au 1er. Mai prochain.

- 1. UNE MAISON de pierre à deux étages, rue des Récollets. 2. Une autre MAISON, rue St. Charles Borromée, au Fauxbourg St. Laurent. S'adresser, Rue St. Laurent, au propriétaire, JOSEPH L. DUC. Montréal, 10 Mars, 1821. 5—3f

Pour en jouir au 1er Mai prochain,

UNE MAISON située sur le côté ouest de la petite rue qui conduit de celle de Saint Vincent à la rue Lafabrique, et faisant en outre face sur le Nouveau Marché. Elle est occupée maintenant par Mr. Maurice Bosqui, Aubergiste. Cette Maison est spacieuse; elle est aussi couverte en ferblanc, fermée de contreportes et contrevents de taule et a une cellente cave. S'adresser à D. B. VIGER. Montréal, le 10 Mars, 1821. xf-5

Graine de Trefle,

A VENDRE PAR

JOHN PORTEOUS,

Rue Notre-Dame, No. 19. 10 Mars, 1821. 5xf

AVIS.

TOUTES Personnes endettées envers, ou ayant des demandes contre, la succession de feu ETIENNE GUY, Ecuyer, en son vivant arpenteur de Montréal, sont priées de payer sans délai ce qu'elles doivent, et présenter leurs comptes en bonne forme au soussigné Exécuteur de son Testament et de ses dernières volontés.

OLIVIER BERTHELET.

Montréal, 2 Mars, 1821. 4—xf

AVIS.

LES Soussignés, Exécuteurs Testamentaires de feu ADAM A. GORDON, en son vivant de la ville de Montréal, marchand, requierrent par le présent tous ceux qui ont des comptes contre les biens et succession du dit Adam A. Gordon, de les présenter sans délai pour ajustement et liquidation, et ceux qui doivent à la dite succession, de payer le montant de leurs dettes respectives à KENNETH DOWIE, un des soussignés.

JOHN PORTEOUS. KENNETH DOWIE.

Montréal, 20 Janvier. 1821. 6xf

A LOUER,

DEUX MAISONS dans la rue Saint Charles, au Fauxbourg Saint Laurent. S'adresser à Mr. LOUIS BEAUBRY, près du Nouveau Marché. Montréal, 10 Mars, 1821. 5—4f

De Gré-à-gré.

ESPRIT de la Jamaïque.

RUM des lies sous le vent. Eau-de-Vie de Cognac. Sel de Liverpool, Vin de Madère. Acier. Vin d'Espagne. Poudre à Tirez. Charbon de Terre, Huile d'Olive, &c. &c. Le tout pour argent comptant ou à un Crédit sûr. M. C. CUVILLIER & Co. F. et C. 3 Février, 1821. 52xf

A VENDRE,

Par le soussigné, à sa demeure sur la grande Rue du Fauxbourg St. Laurent.

1000 PEAUX d'Orignal, et 500 ROBES de BUFFLES du Nord-Ouest. 1000 Peaux de Chevreuil, en parchemin, et passées, 500 Robes de Buffles du Sud. JOSEPH VALLE'E. Montréal, 3 Mars, 1820. 4—

Maison et Emplacements.

LE Soussigné offre de vendre sa Maison, Rue Notre-Dame, par différents paiemens, en dix ou douze ans. Elle est en très bon ordre, et forme sous tous les rapports une résidence agréable et commode. Si elle n'est pas vendue le 1er de Février prochain, elle sera louée pour un nombre d'années.

Aussi à vendre, plusieurs Emplacements sur la rue St. Jacques, à l'ouest de la Banque de Montréal. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à

G. MOFFATT.

22 Déc. 1820. xf-52

A LOUER,

Pour une ou plusieurs Années.

AIRLY HOUSE (résidence de feu John Ogilvie, éc. r.) maison agréablement située à la Côte des Neiges, à trois milles de la ville. Elle contient une salle d'entrée, une salle à diner, quatre chambres à coucher, deux cuisines (dans l'une desquelles est une cuisinière à vapeur) caves, et autres dépendances; avec Dépense, Lavoir, Etables, Remises adjacentes. Possession donnée immédiatement, ou le 1er. de Mai prochain. S'adresser à G. MOFFATT. Montréal, 3 Février, 1821. xf-52

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

SAMEDI, le 13e. Février, 1819.

ORDONNE.—Que la règle établie le trois Février. Mil huit cent dix, concernant les notices pour les requêtes pour des Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les papiers publics de cette Province, pendant trois années.

Attesté, WM. LINDSAY, Greffr. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

SAMEDI, 3e. Février, 1810.

RESOLU.—Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte de Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du District, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, on l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle pétition soit présentée.

Attesté, WM. LINDSAY, Greffr. Assblée.

Les Imprimeurs de Papiers-Nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 13th February, 1819.

ORDERED.—That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for the erection of a Bridge, for the regulation of a Common, for the making of any Turpike Road, for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purpose; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the news-papers of the district, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.

Attest WM. LINDSAY, Clerk. Assblly.

HOUSE OF ASSEMBLY.

SATURDAY, 3d. February, 1810.

RESOLVED.—That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge, for the regulation of a Common, for the making of any Turpike Road, for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purpose; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the news-papers of the district, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.

Attest WM. LINDSAY, Clerk. Assblly.

The Printers of the News-papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the foregoing. Their accounts will be paid at the end of each year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

LUNDI, le 22 Mars, 1810.

RESOLU.—Qu'après la présente Session avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Pège, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill en donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1810, donnera aussi en même tems et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Bulées ou Piliers, pour le passage des Cages, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levis ou non et les dimensions de tel Pont Levis.

ORDONNE.—Que la dite Règle soit imprimée et publiée en même tems et de la même manière que la Règle du Trois Février, 1810.

Attesté WM. LINDSAY, Greffr. Assblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.

MONDAY, 22d. March, 1819.

RESOLVED.—That after the present Session, before any petition praying leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill, shall upon giving the Notice prescribed by the Rule of the 3d. day of February, 1810, also at the same time and in the same manner, give a Notice stating the rate which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the Arches, the interval between the abutment of piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge or not, and the dimensions of such Draw-Bridge.

ORDERED.—That the said Rule be printed and published at the same time and in the same manner as the Rule of the 3d. February, 1810.

Attest, WM. LINDSAY, Clerk Assblly.

Récompense de £1000.

LES AGENS du BUREAU d'ASSURANCE du PHOENIX, ayant reçu des informations qui les portent à croire que les Incendies qui ont eu lieu dernièrement dans la Ville et les Fauxbourgs de Montréal, n'ont pas été l'effet du hazard, mais l'acte criminel de quelque incendiaire, ou de quelques incendiaires; QU'IL SOIT CONNU, qu'ils, les dits agens, de la part du Bureau d'Assurance du Phoenix, offrent par les présentes une récompense de

Mille Louis,

à toute personne ou toutes personnes qui leur donneront, ou donneront au BUREAU de la POLICE, des informations propres à convaincre le Principal Délinquant, laquelle somme les Agens paieront sur telle conviction.

GEORGE GARDEN, Agens, GEORGE AULDJO, P. F. O.

Par Autorité de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF,

UN ENTIER PARDON

est offert et sera accordé à toutes personnes qui donneront des informations contre le principal, ou les principaux Incendiaires, auxquels il est fait allusion dans le précédent avertissement.

Donné à Montréal, le 15 de Septembre, 1820.

DAVID ROSS, C. du R.

Faisant les fonctions de Procureur-Général.

A VENDRE,

L'Apothécairie du Dr. KIMBER, de l'Huile d'Olive d'Espagne supérieure, à aucune Huile pour brûler.

H. HOUGHTON, Apothicaire.

28 Octobre, 1820

A VENDRE,

PAR le Soussigné, aux Magasin de Clincaillerie de St. Maurice et des Trois-Rivières, No. 19, Rue Notre-Dame, un Grand Assortiment de Fers à Socs de Charne et Fer en Barres, Poèles doubles et simples, de toutes grandeurs, et d'un beau modèle, Chaudières et Brassins à Patasse, Chaudières à Sucre, Fourneaux Hollandais, Chaudières et Marmites, Canards, Spiders, Poids, et une variété de fer de fonte, des dites manufactures, dont il aura constamment un assortiment.

AUSSI,

50 tonneaux de Fer roulé d'Angleterre, 10 do. de Suede, 10 do. de Russie,

Et il attend de Londres par les vaisseaux de l'Automne du meilleur Acier Crawley, Millington et (L) et de la Toile à Bluteau à patentes. N. B.—Les ordres pour manœuvres de moulins et autres ouvrages de fonte seront exécutés ponctuellement. JOHN PORTEOUS. Le 25 Nov. 1820.

Shutter & Wilkins

FONT savoir à leurs Amis qu'ils viennent de recevoir un Assortiment très considérable de Porcelaine, Verrerie et Fayancerie.

DEPLUM:

De la Poudre à tirer, Plomb, Vinaigre, Thé, Sucre en pain, double rafine de Londres; Cassonade très claire, Raisins, Figues, Prunes sèches, Amandes, Peintures de toutes descriptions, Huile, Couperose, Alun, Indigo, Fromage, Papétrie, Bijoux, Parfumerie, &c.

AUSSI,

Dernièrement reçu, un Assortiment très bien choisi de MARCHANDISES, très convenables au commerce du Haut et Bas Canada; et un assortiment bien complet d'articles élégans de Quincaillerie; le tout sera vendu à des prix très modérés pour argent comptant, ou à crédit avec sureté. Le 17 Juin, 1820.

Emplacement à Vendre.

LE soussigné offre en vente un Emplacement formant trois quarts d'arpent en superficie, situé au bas de la Rivière Chateaugay, vis-à-vis l'embouchure d'une certaine rivière venant de la Maison Seigneuriale des Dames de l'Hopital Général; le dit Emplacement étant borné par devant par la dite rivière de Chateaugay, par derrière et d'un côté par Mr. Urbain Moquin, et d'autre côté par Mr. Pierre Reid. La situation avantageuse de ce terrain le rend bien digne de l'attention des spéculateurs, étant un lieu très propre au commerce et l'endroit où s'arrêtent tous les cajeux, bateaux et autres voitures d'eau; l'on pourrait aussi y construire un quai qui serait d'un grand avantage pour le débarquement des passagers du Steamboat.

Pour les conditions, s'adresser à Mr. PIERRE MORREAU, au Fauxbourg Ste. Anne.

PIERRE HEROUX.

Le 8 Juillet, 1820. xf.

AVIS.

TOUTS ceux qui sont endettés envers la succession de feu Mr. JOHN SEYBOLD, par bon, obligation, billet, ou autrement, sont requis de payer le montant de leurs dettes respectives, à Mr. BENJAMIN HALL, qui est dûment autorisé à les recevoir, et à en donner quittance, et tous ceux envers qui feu Mr. JOHN SEYBOLD était endetté, sont priés d'envoyer leurs comptes dûment attestés pour liquidation et paiement.

GEORGE SMITH, FREDERICK SEYBOLD, BENJAMIN HALL. Exécuteurs

Montréal, 3 Janvier, 1821, 48xf

POESIE.

ELEGIE.

Né pas aimer, c'est vivre malheureux,
C'est vivre seul. — Aimer c'est vivre deux,
C'est exister dans un autre soi-même.

QUATRAIN.

Le monde est plein de sottise et d'ennui,
On s'en éloigne, on cherche la retraite;
Mais est-on seul bientôt on le regrette,
On ne peut vivre avec lui, ni sans lui.

SUITE DU SECOND RAPPORT

Sur les Causes qui peuvent retarder l'Etablissement du Canada.

Notre comité a lieu de féliciter le pays de ce que la bravoure distinguée et la loyauté des sujets Canadiens de sa Majesté, durant les épreuves de la dernière guerre, jointe à une connaissance plus intime des mœurs, des sentimens et des principes du peuple de ce pays lui ont depuis rendu cette confiance qui paraissait avoir été affaiblie dans l'opinion de sa Majesté.

Car le 29 décembre 1812, il plut gracieusement à son Excellence Sir George Prevost, alors capitaine général et gouverneur en chef dans et sur ces provinces de témoigner dans sa harangue du trône, sa grande satisfaction d'apprendre à l'Assemblée de cette province qu'ayant transmis au secrétaire d'Etat de sa Majesté les adresses de la chambre en réponse à sa harangue à l'ouverture du Parlement Provincial en février dernier, afin qu'elles fussent mises sous les yeux de son Altesse Royale le Prince Régent, il avait reçu depuis les ordres exprès de son Altesse Royale de la remercier en son nom des assurances de soutien et d'attachement qu'elles contiennent, et de l'informer que son Altesse Royale met une telle confiance dans le courage et dans la loyauté des sujets Canadiens de sa Majesté, qu'elle ne craint nullement le résultat des attaques directes qui seraient faites contre eux, ni des pièges que l'on pourrait tendre à leur affection envers son gouvernement.

Et encore dans sa harangue du trône, le 13 Janvier 1814, il plut gracieusement à son Excellence de dire "Qu'en passant en revue les évènements de la guerre, elle ne pouvait s'empêcher de se rappeler avec orgueil et satisfaction qu'elle avait été témoin de l'empressement zélé avec lequel chacun a fait son devoir, tant dans la milice que dans toutes les autres classes de sujets de sa Majesté dans cette province, ce qu'elle considérait comme le signe le moins équivoque de leur loyauté pour leur souverain, et de leur détermination à défendre, jusqu'à la dernière extrémité, cette importante portion de ses Domaines."

Et le 7 Janvier 1818, son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, alors capitaine général et gouverneur en chef dans et sur ces provinces, dit, dans sa harangue, du trône, "Qu'en conséquence des Instructions qu'il avait reçues du gouvernement de sa Majesté, il ferait mettre devant la chambre un état des sommes requises pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province;" et il ajoute, "j'anticipe avec confiance la continuation de cette loyauté, et de ce zèle pour le service de sa Majesté qui m'a déjà été manifesté de votre part et la prompte exécution de l'offre que vous avez ci-devant faite, avec une libéralité qui vous fait honneur, de défrayer les dépenses du gouvernement provincial de sa Majesté."

Et votre comité et la chambre se rappellent encore qu'à l'ouverture de la présente Session de la Législature, il a gracieusement plu à son Excellence le Comte de Dalhousie, maintenant Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de ces Provinces de dire, dans sa harangue du trône, "que d'après l'expérience du passé, il avait la plus grande confiance dans la loyauté, les sentimens de devoir et l'attachement aux principes de la constitution des sujets Canadiens de sa Majesté, dont nous sommes les humbles représentans, et qu'il a bien voulu témoigner de plus la conviction qu'il était qu'ils étaient disposés à mettre sa Majesté en état de maintenir le gouvernement civil de cette Province avec honneur et d'une manière avantageuse à ses sujets."

Votre comité convaincu en commun avec la chambre et le pays que l'honneur de ce peuple est son héritage le plus sacré et son droit le plus précieux, ne croit pas nécessaire de s'occuper des détails dans lesquels il est entré sur cette partie du sujet.

Votre comité a procédé à examiner plusieurs témoins sur la manière dont ces Instructions ont été mises à effet par l'administration coloniale de sa Majesté.

Votre comité, en référant aux comptes publics depuis l'année 1797 jusqu'à ce jour, voit qu'il n'a été perçu aucun revenu par la vente de ces terres ou d'aucune partie d'icelles.

Votre comité s'est assuré, à n'en point douter, que ces instructions, ont été éludées de la manière suivante:—

Sur la demande que faisait un individu qui avait le bonheur de jouir de la faveur de l'administration coloniale, on lui promettait un township entier, ou un demi ou un quart de township. Il obtenait les noms de trente-neuf individus qui les lui prêtaient gratuitement ou lui en vendaient l'emploi pour une reconnaissance inodique, ou qui devaient recevoir nominativement une concession de douze cents acres de terre, mais ne recevaient réellement et vraiment qu'une concession de deux cents acres. Dans chacun de ces trois cas on passait une obligation par laquelle le concessionnaire réel du township, demi township ou quart de township, connu sous le nom de chef, stipulait avec ces personnes interposées, qu'à la passation de la patente, ces différens associés transporteraient en pleine propriété au chef, soit les douze cents acres entiers dans les deux premiers cas, ou les mille acres dans le dernier cas, le chef s'engageant à faire les démarches et à encourir les frais nécessaires et aussi à payer les honoraires de la patente de la concession, sans exiger aucun remboursement de la part des associés.

Sous ce système il a été accordé aux membres du conseil de sa Majesté, plus de 150,000 acres, aux amis et parents des membres du conseil exécutif, plus de 100,000 acres, à des individus qui ne s'étaient point rangés sous les étendards de sa Majesté durant la guerre révolutionnaire, plus de 300,000 acres, aux loyalistes Américains, et aux sujets Canadiens de sa Majesté, à l'exception des militaires qui ont servi en 1776, rien; et s'il y a quelques autres exceptions, elles sont en si petit nombre qu'elles ne méritent aucune considération.

Pour ces services, sa Majesté a ordonné, par un Mandamus spécial, qu'il fut accordé au Lieutenant-Gouverneur d'allouer à un township entier de terres incultes de la couronne, à chacun des membres du conseil exécutif, un quart de township, ce qui a été en conséquence mis à effet.

Votre comité a ensuite porté son attention à vérifier si l'on avait exigé aucuns et quels honoraires pour ces concessions. Votre comité a lieu de croire que durant le tems que feu l'Honorable William Smith, écuyer, était Juge en Chef de la Province et président du conseil exécutif aucun honoraire n'était exigé ou reçu, et les instructions de sa Majesté ci-dessus mentionnées étaient obéies sous tous les rapports.

Le conseil de sa Majesté a établi un tableau d'honoraires, et les honoraires ont été exigés et reçus, en contravention aux instructions de sa Majesté ci-dessus mentionnées, mais en vertu du susdit tableau d'honoraires, lesquels honoraires ont été dernièrement, sans aucune autorité réelle ou prétendue, considérablement augmentés.

Votre comité, peu disposé à croire que les subterfuges ci-dessus mentionnés, par lesquels les instructions gracieuses de sa Majesté ont été éludées, avaient été pratiqués avec la connaissance, la participation ou le consentement des serviteurs de sa Majesté, tenus par leurs sermens, leur honneur et leur devoir à y obéir, a fait avec patience des recherches sur l'origine de ces abus. C'est avec douleur mais d'une ma-

nière irrésistible, qu'il a été induit à conclure qu'ils étaient entièrement à la connaissance des individus dans cette colonie qui possédaient la confiance de sa Majesté et en abusèrent.

Les actes par lesquels ces subterfuges devaient être mis à effet avaient été imaginés par le procureur-général d'alors, imprimés et publiquement vendus dans la capitale de cette province, et le principal agent intermédiaire était l'assistant arpenteur-général de sa Majesté.

Votre comité desirant avoir de plus amples informations sur la manière dont les townships ont été établis, a fait adresser une suite de questions aux principales personnes de ces endroits-là, et il en fera rapport à la chambre sans délai, lorsqu'il aura reçu les réponses.

Votre comité a ensuite dirigé son attention sur les causes qui ont retardé l'établissement des terres non-concédées dans les anciennes seigneuries de cette province, et à déterminer jusqu'à quel point on a porté du soulagement aux émigrés en détresse qui sont venus dans cette province. Sur ces deux sujets votre comité a fait quelques progrès, et il fera toute la diligence possible pour y donner toute l'attention que leur importance demande si impérieusement.

Le tout considéré, votre comité est d'opinion que le second obstacle principal à l'établissement des terres incultes de la couronne a été que l'administration coloniale a éludé et désobéi aux instructions gracieuses de sa Majesté postérieures à l'année 1786.

ANDREW STUART, Président.
Quebec, 25 Mars, 1821.

TROISIEME RAPPORT.

Suivant les meilleures informations que votre comité a pu obtenir, il reste encore de très grandes étendues de terres propres à faire des établissemens, qui ne sont pas encore concédées dans les différens seigneuries accordées par sa Majesté très chrétienne avant la conquête de cette province.

Votre comité, en conformité à l'ordre général de référence, et en conséquence des témoignages qui ont déjà été soumis, a jugé expédient de porter aussi son attention sur la nature et les conditions de ces concessions.

Votre comité a fait examiner les titres de concessions des dites seigneuries, qui sont enregistrés et que l'on trouve dans le bureau du secrétaire de la province. Ils paraissent être tous de la même teneur, à l'exception de celui de la seigneurie de Lauzon. En référant à ces concessions on trouve que la condition de toutes était de concéder les terres aux habitans du pays aux rentes accoutumées.

Votre comité a ensuite fait des recherches dans les actes du gouvernement Français tant législatifs que judiciaires, relativement à cette condition. Il a paru à votre comité que, quel que soient bien fondés qu'eussent à faire le peuple de ce pays contre le gouvernement de sa Majesté très chrétienne, à raison des exactions de ses premiers fonctionnaires dans les colonies, et à raison aussi des services militaires onéreux auxquels il était assujéti, il avait tout lieu d'être satisfait de la sagesse et de l'attention que mettait sa Majesté dans cette branche de l'administration. Depuis la conquête l'administration coloniale a souffert que ces lois demeurassent sans exécution, et dans l'opinion de votre comité le principal obstacle à l'établissement des seigneuries non-concédées de cette province, a été la négligence de l'administration coloniale à mettre en force les lois du pays concernant les concessions en censive des différens seigneuries de cette province.

ANDREW STUART, Président.
Quebec, 26 Mars, 1821.

QUATRIEME RAPPORT.

Quand, en mit huit cent quinze, après la longue et sanglante contestation qui, pendant plus de vingt années, avait agité et désolé l'Europe, il survint un nouvel ordre de choses, le royaume uni de même que les autres nations de l'Europe, souffrit considérablement du passage subit d'un état de guerre sans exemple dans l'histoire du genre humain à un état de paix, son gouvernement jeta naturellement les yeux sur les colonies de l'Amérique Septentrionale comme sur un refuge pour ses sujets en détresse et hors d'emploi. Les propriétaires d'Angleterre espéraient que l'émigration des pauvres dans les colonies les soulagerait du poids énorme de la loi faite en faveur des pauvres. Les pauvres eux-mêmes avaient droit de s'attendre à trouver dans les vastes et immenses terres incultes de la couronne dans ces colonies, un refuge et une honnête indépendance. Toutes les classes pouvaient espérer que ce serait un des moyens les plus puissans d'apaiser les mécontents et de rétablir la tranquillité. Il n'appartient point à votre comité d'examiner jusqu'à quel point ces espérances ont été réalisées dans les colonies qui nous avoisinent: il a nécessairement borné son attention à cette province. Votre comité voit qu'il est arrivé au port de Québec, dans l'année 1817 six mille sept cent quatre-vingt-seize émigrés, en 1818 huit mille deux cent vingt et un, en 1819 douze mille neuf cent sept, en 1820 onze mille deux cent trente-neuf, formant en tout trente-neuf mille cent cinquante et trois; que la plus grande partie de ces gens intimidés par la longueur et la rigueur de l'hiver de ce pays, et ignorant les lois, les instructions et le langage, sont montés le fleuve Saint Laurent, et sont maintenant dispersés sur les terres du Haut-Canada et des Etats-Unis, où ils ont trouvé un climat plus naturel, leur langage, et des lois et des institutions analogues à celles auxquelles ils avaient été accoutumés.

Quoique votre comité ne connaisse pas la proportion, il s'est néanmoins assuré qu'un très grand nombre est allé dans les Etats-Unis, un très petit nombre sur le nombre total des émigrés est resté dans cette province, moins par inclination que par accident, maladie ou manque de moyens pécuniaires pour aller dans l'intérieur. Les seules terres à la disposition de la couronne sur lesquelles ces personnes auraient pu être établies, étaient:—

Premièrement.—Les terres non-concédées de la couronne dans les townships au nord et au sud du fleuve Saint Laurent.

Deuxièmement.—Les terres non-concédées de la couronne, situées derrière ces townships ou derrière les anciennes seigneuries du pays.

Troisièmement.—Les terres non-concédées des biens appartenant au ci-devant ordre des jésuites, et maintenant régies par une commission.

Quant aux premières, les grandes quantités de terres possédées par des particuliers qui ne les ont jamais établies ou cultivées, et le manque de chemins de communication; les ont rendues inaccessibles à ces pauvres émigrés; et si cet obstacle n'eût pas existé la quantité offerte par l'administration coloniale n'étant que de cent acres n'aurait pas donné assez d'encouragement pour induire les émigrés à subir les privations et les fatigues qui accompagnent un nouvel établissement dans un dé-ert.

Les réserves pour la couronne et le clergé, entremêlées comme elles sont avec les autres lots, offrent une autre barrière insurmontable.

A tout ceci a été ajoutée une exaction, que la loi, à ce que pense votre comité, n'autorise point, de quinze shillings et demi pour le nom de chaque pétitionnaire inscrit dans une requête avant qu'elle puisse être mise devant le conseil exécutif; exaction requise tant des émigrés que des sujets Canadiens de sa Majesté pour qui il a gracieusement plu à sa Majesté d'ordonner qu'il fut fait des concessions de terres, pour leurs services durant la dernière guerre américaine.

D'après tous ces obstacles, votre comité a lieu de croire que des trente-neuf mille cent cinquante et trois émigrés, qui sont arrivés au port de Québec durant les quatre dernières années pas plus de cent familles n'ont trouvé un refuge et la subsistance sur les terres incultes et non concédées de la couronne.

Il paraît à votre comité que les terres non-concédées appartenant au ci-devant ordre des jésuites et maintenant régies par une commission, étaient, par leur proximité aux établissemens actuels et par divers autres causes, les plus avantageusement situées pour établir ceux des émigrés qui ne pourraient point aller dans le Haut-Canada.

Ces terres sous l'administration d'un bureau de commissaires et leurs avantages sont le rapport ont été bien sentis par un comité de Messieurs associés à Québec aux fins de soulager les émigrés en détresse et le dit comité s'est adressé l'autorité dernière à cet honorable bureau de commissaires pour l'accomplissement de ses dessein: cette adresse n'a pas eu tout le succès qu'on aurait pu espérer. Quant aux causes du manque de réussite de cette adresse, votre comité ne croit pas de son devoir de les examiner.

Comme ayant quelques liaisons avec le sujet qui lui a été référé, votre comité croit à propos d'observer que dans le cours de ses recherches, il a trouvé que les émigrés qui arrivent dans les ports de cette Province, dans leurs passages aux lieux de leurs établissemens projetés, sont assujéti à diverses oppressions de la part des maîtres de vaisseaux, par le défaut d'autorité suffisante dans les cours de loi pour leur protection, et pour donner au statut pour régler les vaisseaux qui transportent des passagers du royaume uni à certaines

colonies de sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, l'effet qu'il devrait avoir. En conséquence votre comité croit qu'il serait nécessaire qu'il fut introduit un bill donnant juridiction à la Cour du Banc du Roi de sa Majesté dans les différens districts de cette Province pour le recouvrement des pénalités contenues dans ledit statut, et de plus que pour soulager les émigrés des inconvéniens auxquels ils sont assez fréquemment assujéti en étant transportés à des ports et places différens et éloignés des ports et places où les maîtres s'étaient engagés de les transporter, il devrait être imposé une forte pénalité sur cette offense, et encore, que pour les soulager des exactions des maîtres et de la détention de leurs effets par lesdits maîtres pour effectuer lesdites exactions, que votre comité a lieu de croire assez fréquentes, l'on devrait revêtir un ou plusieurs magistrats d'une Juridiction sommaire, limitée quant au montant.

Sur toute cette partie du sujet, votre comité est d'opinion que la manière dont les réserves pour la couronne et le clergé sont entremêlées avec les autres terres, contribue beaucoup à retarder l'établissement du pays, et que les erreurs et les vices du système des concessions des terres incultes de la couronne qui a été suivi jusqu'à présent dans la colonie, ont non-seulement retardé l'établissement de ces terres, et l'avancement et la prospérité du pays, mais aussi ont empêché de donner aux émigrés en détresse les secours que le gouvernement de sa Majesté doit avoir désiré de procurer.

Le tout néanmoins humblement soumis.
ANDREW STUART, Président.
Quebec, 6 mars, 1821.

PARLEMENT PROVINCIAL

DU BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

VENREDI 2 mars, 3h. du soir.

La Chambre en comité sur la nomination d'un agent pour résider auprès du gouvernement en Angleterre, a fait rapport de progrès et obtenu permission de siéger de nouveau.

M. Stuart, du comité sur la partie de la harangue de son Excellence qui regarde l'établissement des terres de la Couronne, a lu le troisième rapport; et il a été ordonné que ledit rapport serait imprimé et pris en considération avec les rapports précédens.

La Chambre s'est alors mise en comité pour considérer s'il était expédient d'amender l'ordonnance de la 5ème Geo. III, relative aux ordres de capias ad respondendum, et à fait rapport d'une résolution dans l'affirmative, dans laquelle la Chambre a concouru, et un bill a été en conséquence introduit et lu pour la première fois.

M. Viger, du comité auquel avait été référé le rapport des commissaires de la Salle, a fait rapport en partie, et il a été voté une adresse à son Excellence, le priant de vouloir bien prendre les mesures qu'elle jugerait convenables pour rendre justice à toutes les parties intéressées.

M. Quénel, du comité sur la pétition de J. P. Leprohon demandant une rémunération pour ses long services, a fait rapport favorablement à la demande du pétitionnaire.

Les messages de son Excellence, concernant une compensation à Joseph Bouchette, éc., pour des pertes par lui encourues en publiant ses cartes, &c., et concernant un remboursement à Ph. A. de Gaspé, éc. sheriff, ont été référés à un comité spécial.

Le bill pour rembourser des avances faites par le gouvernement pour le soutien et le soulagement des personnes en détresse et des enfans-trouvés, a été lu pour la deuxième fois, et il a été ordonné qu'il serait grossé.

Il a été obtenu permission d'introduire un bill pour mettre les Juges de paix, dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, en état de prévenir les dangers qu'il y aurait à laisser errer des chiens attaqués de la rage.

Il a été enjoint au comité sur la pétition de certains habitans de la Prairie, demandant l'établissement d'une douane chez eux, de s'enquérir s'il convenait d'établir un collecteur au port de Montréal.

Les messages qui avaient été chargés de présenter à son Excellence une adresse de la Chambre, où elle était priée de vouloir bien avancer une somme d'argent pour la réparation des ponts et chemins du portage de Temiscouata, ont fait rapport que son Excellence avait dit qu'elle accéderait à la demande de la Chambre.

Une pétition de la part des détailliers de boissons fortes à Québec, contre la prohibition proposée de vendre à petites mesures, a été reçue.

Le bill du guet et des lanternes a été lu pour la seconde fois et référé à un comité de toute la Chambre avec ladite pétition; comme aussi le bill pour l'encouragement de l'agriculture, et le bill pour l'établissement d'un nouveau marché dans la basse-ville de Québec.

SAMEDI 3 mars, 10h. du matin.

La Chambre s'est occupée du bill du pont de M. Dumont, et des bills pour incorporer les banques de Québec, de Montréal et du Canada.

M. Ploette, du comité sur le message du Gouverneur, relatif à l'octroi d'une somme d'argent pour compléter la salle de justice aux Trois-Rivières, a fait un rapport favorable.

La Chambre s'est alors mise en comité de subsides sur l'estimation des dépenses du gouvernement civil pour l'année courante.

LUNDI 5 mars, 10 h. du matin.

La Chambre s'est occupée des amendemens dont avait fait rapport le comité de toute la Chambre sur les bills des banques. Il a été proposé de réduire la durée du bill de la banque de Québec de dix ans à cinq.

Pour—M. M. Vallières, Cinqrouet, Fortin, Robitaille, Bourdages, Neilson, L. Langeux, Proulx, et Tasche.

Contre—M. M. Quénel, Gardien, Odlham, Viger, O'Sullivan, Ogden, Langevin, Bélanger, Dumont, Heney, R. Jones, Cuvillier, Huot, et Dessaulles.

La Chambre a procédé ensuite sur les bills des ponts de M. Dumont et St-Germain, et les bills pour incorporer les cités de Québec et de Montréal; le bill pour le soutien des personnes en détresse et des enfans-trouvés; et le bill pour l'ouverture du canal de La Chine.

LUNDI 5 mars, 3h. du soir.

M. Quénel a fait rapport de la réponse de son Excellence à l'adresse de la Chambre relativement aux concessionnaires et censitaires de la Salle; laquelle portait, en substance, que son Excellence, après avoir donné toute l'attention possible au sujet, ne pouvait voir qu'il eût été fait aucune injustice aux parties par le gouvernement provincial, et qu'elle ne pouvait conséquemment prendre sur elle de remédier, aux dépens de la Couronne, aux griefs dont on se plaignait; mais qu'elle transmettrait au gouvernement de sa Majesté tous les papiers que la Chambre lui mettrait entre les mains, et qu'elle ferait tous ses efforts pour terminer les différens.

M. Heney, de la part du comité auquel avait été référé le message de son Excellence avec la pétition des habitans du township de Hatley, a fait rapport en faveur de la pétition sous les circonstances actuelles.

Il a été ordonné que les témoignages relatifs à l'élection du comité de Bedford seraient pris sous considération dans la session prochaine.

Des messages ont été reçus de la part du Conseil Législatif, avec le bill des Ecoles et plusieurs amendemens, et aussi le bill qui établit des commissaires pour traiter avec le Haut-Canada, sans amendement.

La Chambre s'est alors mise en comité de subsides sur le message de son Excellence concernant une pension à l'honorable Juge-en-chef Monk.

MARDI 6 mars, 10 h. du matin.

Il a été ordonné que le bill du Canal de la Chine serait grossé, et la Chambre a concouru aux amendemens faits par le Conseil législatif au bill des écoles de paroisse. Lesdits amendemens ne laissent qu'un seul marguillier membre de clique, corporation, et réduisent la valeur annuelle des biens que pourra posséder chacune de £200 à £100, et de £150 à £75; l'appropriation de £200 à chaque corporation qui aura bâti une maison et procuré un maître d'école, restant comme auparavant.

La chambre s'est alors mise en comité sur le bill qui approprie une somme d'argent pour compléter la salle de justice aux Trois-Rivières.

Win. Howron, éc., a été payé pour ses frais d'assistance à la Chambre comme officier rapporteur, et congédié.

Il a été fait rapport, de la part d'un comité de toute la Chambre, de plusieurs résolutions à l'effet d'accorder une somme d'argent pour compléter la prison pour le district de Gaspé.

4h. du soir.

Il a été obtenu permission d'introduire un bill à l'effet de continuer pour un tems limité les actes relatifs aux maisons de correction.

La Chambre s'est ensuite mise en comité de subsides sur le

message concernant une pension à M. le Juge-en-chef Monk, et à obtenu permission de siéger de nouveau.

Plusieurs papiers relatifs à la cour martiale tenue à Montréal, sur la conduite du capitaine Gariépy, ont été délivrés à la barre par M. l'assistant-secrétaire Montizambert.

La Chambre en comité a parcouru le bill pour l'encouragement de l'agriculture; et le bill concernant les chiens enragés a été lu pour la seconde fois.

La Chambre s'est ajournée à 9 heures, faute de Quorum.

CONSEIL LEGISLATIF.

SAMEDI, 17 Mars, 1821.

AUJOURD'HUI, à deux heures, Son Excellence le Gouverneur en Chef s'est rendu à la Chambre du Conseil Législatif, et étant assis sur le Trône, le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire a été envoyé requérir la présence de l'Assemblée, laquelle étant rendue, il a lu à son Excellence ce donner la Sanction Royale aux Bills suivans:—

"Acte qui rappelle et amende certaines parties d'un Acte passé dans la 5ème année du règne de sa feu Majesté George III, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada et qui amende la Juridiction d'icelle," et qui rappelle certaines lois y mentionnées."

"Acte pour autoriser C. E. C. Delery, écuyer, à bâtir un Pont de péage sur la rivière Chaudière dans la paroisse de St-François de la Nouvelle-Beauce, près de l'Eglise de ladite paroisse, dans le comté de Dorchester."

"Acte pour étendre à la ville des Trois-Rivières certaines dispositions contenues dans une Ordonnance passée dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction criminelle dans la Province de Québec."

"Acte pour établir un Marché public dans le Faubourg St. Laurent de la cité de Montréal."

"Acte pour rétablir et continuer, pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés, pour régler et faciliter les Procédures en les Elections contestées ou le Retour des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée."

"Acte pour la décision sommaire de certaines petites causes dans les paroisses de campagne dans cette Province."

"Acte qui confirme certains mariages et devant solemnisés dans le district inférieur de Gaspé."

"Acte pour continuer, pour un tems limité, trois Actes y mentionnés pour le meilleur règlement de la Milice de cette Province."

"Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la 57ème année du règne de sa feu Majesté George III, intitulé, "Acte pour faciliter l'administration de la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les paroisses de campagne."

"Acte pour partager la Commune de la Seigneurie de Boncherville entre les personnes qui ont droit de commune dans ladite commune."

"Acte pour nommer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés ou pour être nommés par la Province du Haut-Canada, aux fins y mentionnées."

"Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles et autres lieux destinés au culte public, et qui rappelle un Acte y mentionné."

"Acte pour autoriser Michel Dubord, écuyer, à bâtir un Pont de péage sur la rivière Champlain."

"Acte pour faire un Canal navigable du voisinage de Montréal à la paroisse de la Cluine, et pour approprier une certaine somme d'argent à cette fin, et pour rappeler un certain acte y mentionné."

"Acte qui continue pour un tems limité, un Acte passé dans la 55ème année du règne de sa feu Majesté George III, intitulé, "Acte qui pourvoit plus également à la sûreté des Cités de Québec et Montréal par l'établissement de Gues et Flambeaux la nuit dans lesdites Cités, et pour autres objets," et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer la dépense."

Alors les Titres des Bills suivans ont été lus:—

"Acte pour incorporer certaines personnes y nommées sous le nom de Président et Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal."

"Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de Banque de Québec."

"Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de Banque de Québec."

"Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu."

"Acte pour encourager et promouvoir l'éducation dans les paroisses de campagne de cette province."

Et la-dessus le Greffier du Conseil Législatif a annoncé qu'il était le plaisir de son Excellence le Gouverneur en-chef de réserver lesdits Bills pour la signification du plaisir de sa Majesté sur leurs.

Alors l'Orateur de l'Assemblée s'est adressé à son Excellence le Gouverneur-en-Chef comme suit:—

Qu'il plaise à votre Excellence,

Les fidèles et loyaux sujets de sa Majesté, les Communes du Bas Canada assemblées en Parlement provincial, ayant passé plusieurs bills d'appropriation, et d'autres qui permettent, pour un tems limité, la levée de droits sur l'entrée de certaines marchandises, pour être ci-après appliqués au service de sa Majesté par la Législature de cette Colonie; je ple humblement votre Excellence, en leur nom, de vouloir bien donner la sanction royale à ces bills:—

"Acte pour rembourser à son Excellence de sa Majesté une certaine somme d'argent y mentionnée, et qui fait de plus amples dispositions pour le soulagement des personnes dérangées sur leur esprit et pour le soutien des enfans trouvés et autres y mentionnées."

"Acte qui étend encore, pour un tems limité, la durée d'un Acte passé dans la 55ème année du règne de sa feu Majesté, intitulé, "Acte pour accorder de nouveaux droits à sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province."

"Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la 50ème année du règne de sa feu Majesté George III, intitulé, "Acte pour imposer certains Droits y mentionnés, et pour régler, pour un tems limité, le commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes y mentionnés."

"Acte pour encourager d'une manière plus efficace l'agriculture de cette province."

"Acte pour accorder une nouvelle somme d'argent pour compléter la Prison et la Salle d'Audience à New-Carlisle dans le district inférieur de Gaspé."

"Acte pour encourager la pratique de l'inoculation de la Vaccine, et pour approprier une certaine somme d'argent pour cet effet."

"Acte pour accorder une nouvelle somme d'argent pour compléter la Salle d'Audience pour le district des Trois-Rivières."

"Acte qui approprie certaines sommes d'argent pour les fins y mentionnées."

A chacun desquels son Excellence a bien voulu donner la sanction royale, en remerciant au nom de sa Majesté, ses loyaux sujets de leur bienveillance.

Après quoi il a plu à son Excellence faire le discours suivant aux deux Chambres:—

Messieurs du Conseil Législatif, et Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Quoique, d'après le résultat général de vos délibérations, il ne soit pas en mon pouvoir de vous exprimer en aucune manière ma satisfaction; cependant, c'est avec grand plaisir que je reconais l'assiduité et le zèle que vous avez montrés dans l'exécution de vos devoirs publics pendant une session longue et laborieuse, que je dois maintenant clore.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Je vous remercie au nom de sa Majesté pour les subsides qui ont été accordés par des bills d'appropriation, et je vous promets d'apporter toute mon attention à les employer aux fins pour lesquels ils sont destinés.

Je regrette infiniment que les espérances de sa Majesté, que j'ai eu l'honneur de vous exprimer par son commandement à l'ouverture de la présente session, n'ont pas été réalisées.

verrez des individus souffrant par des privations sévères et non méritées, causées par le manque de cette autorité constitutionnelle nécessaire aux fins de payer les dépenses du Gouvernement Civil. Vous y verrez les améliorations in- Gouvernement Civil. Vous y verrez les améliorations in- Gouvernement Civil. Vous y verrez les améliorations in-

LE SPECTATEUR CANADIEN

MONTREAL: SAMEDI, 24 Mars, 1821.

Nos derniers journaux Américains ne contiennent pas de nouvelles plus récentes du continent de l'Europe, mais seulement quelques paragraphes qui n'avaient pas encore été vus, et dont voici à peu près la substance:

Un journal Espagnol annonce comme un fait certain, que le Roi de Portugal a reconnu la légitimité des vœux des Portugais, a approuvé la convocation des Cortès, et a autorisé la formation d'une constitution qu'il sanctionnera aussitôt qu'elle lui aura été présentée. Les élections des députés aux Cortès de Portugal étaient terminées, et les membres élus étaient, disoit-on, des hommes comme il en fallait dans les circonstances actuelles.

Les Espagnols paraissent craindre que les manœuvres et les mannes des Souverains despotiques du continent n'amènent des troubles et peut-être la guerre civile dans leur pays, en excitant l'indignation des patriotes, et en donnant de la confiance et de l'audace aux ennemis de la constitution. En attendant Naples, s'écrit quelques uns de leurs journaux, l'on attaque indirectement l'Espagne, qu'on attaque directement à la première occasion.

Il paraît que le parlement Napolitain est convaincu qu'une nation indépendante n'a pas besoin de médiateur ou de conciliateur entre elle et des souverains étrangers, pour ce qui regarde ses affaires intérieures; deux des ministres, accusés d'avoir conseillé au roi de se rendre à Laybach, ont paru devant les représentants de la nation pour se justifier. Le prince vicar-général paraît aussi des mêmes sentiments de patriotisme et de nationalité, si l'on peut ainsi parler: son adresse royale a déclaré qu'un premier coup de canon qui serait tiré, elle irait se mettre à la tête de l'armée, et que les escadres étrangères qui sont dans le port de Naples risqueraient le moindre obstacle à la marche du gouvernement, elle ferait venir des troupes de Sicile, pour les en chasser. Un journaliste Anglais dit en parlant de l'intention supposée de l'Autriche d'occuper les forteresses de Naples pendant cinq ans, "Nous espérons que le parlement Napolitain ne se soumettra jamais à une condition aussi tyrannique, et qu'il aimera mieux s'envelopper sous les ruines de la capitale que de laisser ainsi fouler aux pieds la liberté et l'indépendance de son pays."

La Gazette de France dit que les souverains alliés commanderont eux-mêmes (et pour cause) leurs armées, lorsqu'ils iront rétablir ce qu'elle appelle l'autorité légitime, à Naples. Un général Autrichien ayant fait demander au Roi de Sardaigne de mettre garnison dans Gènes et Alexandrie, sa Majesté a répondu amplement: "Jamais, pendant que j'ai une armée sur laquelle je peux compter."

Le Landgrave de Hesse-Hombourg, qui croit apparemment sa cause compromise, ou sa dignité outragée, par la révolution de Naples, a sollicité un commandement dans l'armée de Naples à agir contre ce pays. Le Landgrave de Hesse-Hombourg, est, ajoute-t-on, le seul des souverains Allemands qui ait demandé à servir dans l'armée Autrichienne.

On dit que le Roi de Wurtemberg a refusé de recevoir un chargé des affaires de Naples: cela peut n'être pas; mais la Gazette de France, assure d'après un journal de Vienne, que le Sultan des Turcs a refusé de reconnaître le gouvernement constitutionnel des Deux-Siciles, comme contraire au bien-être; le Day d'Alger et le Bey de Tunis, en feront peut-être autant, pour la même raison.

La France ne fournit point d'articles intéressants, si ce n'est que le ministre des finances a présenté son budget aux Chambres, et qu'un messenger spécial (du vicomte Chateaubriand sans doute) est arrivé à Paris, de la Palestine, avec une bonne provision d'eau du Jourdain, pour le baptême du jeune Duc de Bordeaux. On ajoute que presque tous les domestiques donnés à l'enfant sont Anglais.

Une circonstance remarquable a eu lieu dans les régiments Suisses de la garde-royale: le tems pour lequel 400 d'entr'eux s'étaient enrôlés étant expirés, leur commandant fit tout ce qu'il put pour les induire à renouveler leur engagement; mais pas un seul ne le voulut faire. Les soldats Suisses ont peut-être plus de mémoire et de prévoyance que leur général.

Le fameux Fouché, Duc d'Ortrante, est mort dernièrement à Trieste.

Le grand homme en tous genres, Carnot, vient de publier ses Mémoires, ou comme on les annonce, l'Histoire de sa Vie, écrite par lui-même.

QUEBEC, 17 Mars.

Il a été introduit dans la chambre d'assemblée, en tout, 62 bills; dont 47 ont été envoyés au Conseil Législatif. Il a été envoyé au Conseil à la Chambre à bills; le bill de judicature a été perdu dans la Chambre d'Assemblée. Parmi les bills envoyés par la Chambre, qui ont été rejetés par le Conseil, sont le bill du recensement, le bill d'appropriation pour les dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1821, et le bill qui établissait M. James Stuart agent de la province, pour résider auprès du gouvernement en Angleterre.

En conséquence du rejet du bill d'appropriation par le Conseil, l'Assemblée a présenté à son Excellence, mercredi, une adresse où elle le priait d'avancer la somme votée; ce qu'elle a refusé, dit-on, de faire. Une adresse dans laquelle son Excellence était priée de faire tenir à sa Majesté une adresse relative aux différends entre les concessionnaires de la Couronne et les censitaires de la Salle, fut présentée en même tems par la Chambre en corps; avec une adresse relative à certains officiers portés sur l'état colonial, qui résident hors de la province, et à d'autres officiers qui tiennent des places qu'on prétend être incompatibles. Son Excellence a répondu qu'elle ferait parvenir ces deux adresses au gouvernement de sa Majesté en Angleterre.

Les résolutions suivantes ont été prises le même jour, dans l'Assemblée, après lecture et insertion, dans le journal, des résolutions du Conseil publiées dans la gazette du 3 de ce mois.

Sur les première et seconde résolutions:--

Résolu.—Que cette Chambre n'a jamais rien fait ni prévu, tendu qu'il fut contraire à ce qui est porté dans les dites Résolutions de l'honorable Conseil Législatif.

Sur les autres:-- Résolu.—Que l'honorable Conseil Législatif ne peut constitutionnellement prescrire ni dicter à cette Chambre la manière ou forme de procéder sur les bills d'aide ou de subsides, ou sur aucune manière ou chose quelconque, et que toute tentative du dit Conseil Législatif à cet égard est une infraction des droits et privilèges de cette Chambre.

Que le droit d'originer les bills d'aide ou de subsides appartient exclusivement à cette Chambre.

Que cette Chambre est étonnée de ce que l'honorable Conseil Législatif a passé des Résolutions et adopté des Règles qui affectent les droits et privilèges constitutionnels de cette Chambre, sans avoir entendu les raisons qui pouvaient être données au contraire de la part de cette Chambre.

Que lesdites Résolutions ont été prises par l'honorable Conseil Législatif sans qu'il se soit élevé entre ledit Conseil Législatif et cette Chambre aucune difficulté ou contestation au sujet des matières y énoncées; et que lesdites Résolutions, prises gratuitement et sans nécessité par ledit Conseil Législatif, sont de nature à éloigner le rétablissement de cette harmonie et de cette bonne intelligence entre les deux Chambres, qu'il est si désirable de voir régner, pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur du peuple de cette Province.

Que toutes Résolutions par lesquelles une branche de la Législature se prescrit d'avance et d'une manière générale la loi de ne pas procéder sur les bills d'une certaine forme ou description qui pourront lui être offerts par une autre branche, est contraire aux loix et usages parlementaires, à l'acte constitutionnel, et aux libertés, droits et privilèges des autres branches de la Législature, et même de la branche qui adopte de telles Résolutions.

Que par un usage parlementaire et constant, reconnu par plusieurs actes du Parlement du Royaume-Uni et de la Législature de cette Province, les Comités du Royaume-Uni et l'Assemblée de cette Province ont fréquemment voté par Adresse des avances d'argent, lorsque le besoin de l'état et le pays l'ont rendu nécessaire; et que cette pratique, loin d'être désavantageuse, a été d'un très grand secours au Gouvernement, comme le contraire entraînerait des inconvénients incalculables et des conséquences funestes au Gouvernement de sa Majesté.

Qu'il est du devoir de cette Chambre envers sa Majesté et son peuple de cette Province de s'occuper de tous salaires, pensions et augmentations d'iceux, et d'y pourvoir avec libéralité et justice, quoique le quantum n'en soit pas mentionné dans la recommandation faite à cette Chambre par le Représentant du Roi.

Que l'honorable Conseil Législatif ne peut ni directement ni indirectement abréger ni prolonger le tems fixé par bill de cette Chambre pour la collection d'aucune somme de deniers, ni changer le mode établi par bill de cette Chambre, soit pour la collection soit pour l'application des deniers publics.

Considérant dans leur totalité les travaux des deux Chambres dans la session qui vient de finir, on dira probablement qu'il a été entrepris beaucoup, et qu'il a été fait quelque chose. La mesintelligence entre le Conseil et l'Assemblée, touchant l'appropriation des deniers publics, sera probablement terminée par l'effet de la constitution même, qui assujettit tout à des inconvénients multiples, quand il n'y a point d'harmonie entre les parties constituantes de la législature. La mesintelligence actuelle n'est point du tout surprenante, si on réfléchit que la constitution donnée à cette colonie par la métropole, il y a trente ans, ne fut que de commencer à entrer en activité. Les modèles de procédés parlementaires, que nous trouvons chez nous, sont quelquefois contradictoires; et ceux de la Grande-Bretagne sont souvent inapplicables à un gouvernement dépendant, et aux circonstances locales de la colonie.

Rapport à la Société d'Agriculture de Montréal.

Messieurs, La Société ayant offert un prix pour des expériences sur le gypse ou plâtre de Paris, comme engrais, je prends la liberté de m'offrir comme concurrent pour le prix de 1821.

Peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de dire d'abord qu'ayant fait usage du plâtre de Paris pendant plusieurs années sur divers sujets d'agriculture, pour m'assurer de son efficacité comme engrais, et d'après des observations détaillées, j'ai raison de croire qu'il est de peu d'utilité aux plantes autres que les succulentes.

Les objets auxquels il peut être appliqué avec avantage sont donc le bled d'Inde, la fève de marais, les pois, le trèfle rouge et blanc, la lucerne et le sain-foin. L'ayant essayé sur du bled qui était devenu rouge, il eut l'effet de lui redonner la couleur ordinaire, mais non de le faire rendre plus que l'autre bled semé dans le même champ.

Après une variété d'essais sur les récoltes de grains, je n'ai pu m'appercevoir qu'il n'est dessus aucun bon effet, et je suis persuadé qu'il n'a d'aucun avantage au nil. Je m'offre pas cela d'après mes seules expériences, mais d'après des personnes intelligentes de ce district et de celui d'en bas, qui ont fait les mêmes essais.

En connaissant l'utilité à l'égard du trèfle, j'en ai toujours fait usage quand j'ai formé des prairies, soit dans des terres fortes ou légères; l'avantage de cette méthode est qu'elle assure une pleine récolte de trèfle la première saison: le nil étant généralement clair la première année, on ne peut s'attendre à une seconde récolte, à moins qu'on ne soit abondamment pourvu pour l'engrais.

La durée du gypse pour le trèfle est de cinq ans; et si après avoir labouré la terre, on y sème des pois, on peut être assuré d'une pleine récolte; et il n'y a je crois rien de mieux que les pois pour préparer la terre pour une récolte de bled. Le plâtre de Paris est l'engrais le moins coûteux et le plus précieux qu'on puisse se procurer dans ce district. Je pense que le changement successif des récoltes est arbitraire, mais qu'il est bon qu'un système régulier ait été établi dans ce district par une suite d'expériences, chacun sera libre d'en dire son avis.

La demande que je fais à la société de son prix, est fondée sur ce que j'ai remporté trente trois quintaux (dont trente ont été achetés à la maison de correction, et les trois autres faisaient partie d'un tonneau acheté de Mr. Jones) de gypse ou plâtre de Paris, en 1820, sur un espace de terre en prairie de plus de dix-huit arpens; le trèfle a été presque partout fort, et considérant que la saison a été peu favorable pour toute espèce de foin, je suis persuadé que si je n'avais pas fait usage de cet engrais, une grande portion qui a produit une ample récolte, n'aurait pas valu la peine d'être fauchée.

REMARQUES. On a éprouvé de la difficulté en répandant ou semant le plâtre de Paris, en ce que le moindre vent en emporte les parties les plus deliées; et souvent il est absolument impossible de le semer à cause du vent. Pour remédier à ces obstacles, je l'ai humecté en l'exposant sur une porte de cave, au degré où se trouve le sel dans un tems humide. Dans cet état, on peut l'employer en tout tems sans perte.

Je suis, Messieurs, Votre très-humble serviteur. CHS. F. GRECE.

No. 2.

La Société ayant offert un prix pour engrais autres que le plâtre, je prends la liberté de m'offrir comme candidat pour l'usage avantageux du sel comme engrais pour le bled. Pour m'assurer des effets du sel comparé avec le fumier d'étable, je fis fumer une pièce de terre en 1819 avec du fumier d'étable, à raison de trente voies par arpent, et labourer ensuite pour être semée au printemps. D'autres pièces adjacentes furent aussi labourées, et le printemps le tout fut ensemencé de bled; je fis répandre du sel sur une partie, qui fut herbé avec le bled; en d'autres endroits, le sel fut semé après qu'on eut hersé. Le sel était de deux espèces, de Liverpool et de St. Ubes. Le sel de Liverpool fut répandu à raison de cinq minots par arpent, et celui de St. Ubes, de quatre. Le bled engraisé avec le sel fut aussi beau que celui qui l'avait été avec du fumier. La partie où le sel de St. Ubes avait été appliqué surpassa celle où l'on en avait répandu de Liverpool. On doit conclure de là qu'on peut employer le sel comme engrais pour le bled avec l'espérance du succès; mais il faut qu'il soit semé en même tems que le bled, autrement il pourrait nuire aux plantes. On ne courrait aucun risque en répandant sept minots de sel de Liverpool par arpent et cinq de St. Ubes. La quantité de terre à bled engraisé avec du sel était de deux arpens et demi. J'engraisai aussi avec du sel un arpent et demi de terre où il y avait du nil, mais je ne pus voir qu'il en fit résulter aucun avantage. Mais sur une planche de patates, je trouvai qu'il avait le même effet que

le fumier d'étable. La quantité totale de terre engraisée avec du sel était de quatre arpens. J'ai aussi fume quatre arpens de terre avec une forte graise mêlée de sable prise de la grève sur le pied de 125 ou 140 voies par arpent. Cet ouvrage s'est continué depuis plusieurs années, quand l'occupation s'en est offerte. L'avantage qui est résulté et que la terre est devenue ainsi meuble que l'argile. Les récoltes de légumes, de grains et de foin qui se sont succédées, ont été de la première qualité; et bien que l'amélioration de la terre des frais considérables, elle en dédommage bien par tant, en rendant un tel sol très aisé à travailler, et en le mettant en état de porter des récoltes étrangères à sa nature, en le rendant moins compact et donnant aux fibres des plantes la faculté de s'étendre.

Je suis, &c. CHS. F. GRECE. Longue Pointe, 3 Mars, 1821.

MONSIEUR, En réponse à votre lettre du 6 de ce mois, ou vous demandez un état de la quantité de foin recueilli par arpent sur la terre engraisée avec du plâtre, j'ai à vous informer que sur de la terre qui était en prairie depuis deux ans, la récolte a été de 250 bottes par arpent; la partie qui avait été mise en prairie l'année précédente n'avait produit que 150 bottes. Sur les parties voisines qui n'avaient pas été engraisées depuis cinq ans, la récolte n'a pas passé 80 bottes par arpent.

Quant au bled, le produit a été de 20 minots par arpent. Je n'avais pas de bled près de celui qui est décrit dans le rapport sur le sel. Comme je continue encore l'épreuve du sel pour en connaître les effets sur les récoltes, en quantités données, le tems seul pourra déterminer la quantité précise pour un espace de terre donné. A l'égard du sable, on n'a point depuis longtemps l'utilité avec la glaise, je puis donner l'état des récoltes ou 140 voies avaient été mis sur un arpent de terre. Première année, 28 minots de bled; seconde année 200 bottes de trèfle, troisième année, du do, quatrième année, elle fut mis en pâturage, et l'automne dernier, elle avait très bonne apparence.

Je suis, Monsieur, Votre très humble serviteur, CHS. F. GRECE.

H. Griffin, Ecuier. La Chine, 10 Sept. 1820.

Au Secrétaire de la Société d'Agriculture de Montréal.

MONSIEUR, AVANT fait quelques expériences, j'ai été libre de vous exposer le résultat, pour l'information de la société.

Le bled dernier s'étant trouvé extraordinairement sec, et ayant sur ma terre une carrière de marne, qu'on ne peut exploiter dans les saisons humides, nous en tirâmes une grande quantité que nous fîmes étendre sur la terre, sur le pied de 50 à 60 voies par arpent. Elle fut étendue partie sur un pâturage et partie sur une prairie. Dans le pâturage l'herbe vint plus haute et plus forte et d'une couleur plus foncée que le reste, et les bestiaux paraissent lui donner la préférence. En quelques endroits pourtant la marne avait été répandue trop épaisse, et l'herbe y fut brulée. Il n'y eut aucune verdure quelconque, mais tout fut brûlé comme si on eût répandu de la chaux vive. Les effets en ont été aussi remarquables sur la prairie: le foin était d'une couleur beaucoup plus brune et beaucoup plus pesante, et était mêlé de plus de trèfle naturel que sur le terrain adjacent qui n'avait pas été marne. Il y a environ quatre ans, on avait mis une grande quantité de marne sur deux planches qu'on avait labourées ensuite: l'année dernière, la même terre a été la boursée et semée d'avoine ainsi que le reste du champ; les planches marnées, ont été bien plus fertiles que les autres, et ont rapporté au moins un tiers de plus.

On a répandu de la mousse sur deux arpens de prairie, et le résultat a été très favorable. On l'a mis à peu près deux fois aussi épaisse qu'on met ordinairement le fumier. La récolte de foin a presque été doublée par cette opération. Nous avons aussi engraisé un acre de patates avec de la mousse: les patates ont été d'une meilleure qualité, mais en moindre quantité que sur la terre engraisée avec du fumier.

Toutes les expériences ci-dessus ont été faites sur un sol d'argille assez forte. La marne était blanche et écailleuse, et le produit de matières animales, quelques unes des coquilles avaient de 2 à 3 pouces de longueur, et la mousse fut trouvée adhésive de la marne, à l'épaisseur d'environ deux pieds. Ce qui précède est l'exposé fidèle des résultats.

Je suis, Monsieur, Votre très humble serviteur, JAMES SOMMERVILLE.

Le Rapport de Mr. Snowden, et plusieurs autres morceaux remis, faute de place.

RECEMENT PUBLIÉE et à VENDRE par ARIEL BOWMAN,

Rue St. François Xavier, No. 7.

INSTRUCTIONS CHRÉTIENNES POUR LES JEUNES GENS; utiles à toutes sortes de personnes; mêlées de plusieurs traits d'Histoire et d'exem. les édifiants. NOUVELLE EDITION. Montréal, 24 Mars, 1821, 7x

A LOUER.

POUR plusieurs années, à compter du 1er Mai prochain.—UN VERGER complanté de différentes espèces d'Arbres Fruitières, situé à la Côte St. Antoine, près Montréal, de la contenance d'environ 1 arpent sur 1 1/2 arpent, joignant en front le chemin de la dite Côte, en profondeur le Sieur Décaré et autres, d'un côté le Sieur Barthelemy Rodier, et d'autre côté le Sieur Stephenson, avec une maison et autres bâtimens dessus construits. On connaît les conditions en l'Etude du Notaire Soussigné No. 73, Rue St. Paul. THOMAS BEDOUIN, Notaire Public. Montréal, 22 Mars, 1821.

A LOUER au premier de Mai.

UNE grande MAISON deux étages, située sur la petite rivière, le troisième voisin du Capit. D'Aubreville.

La maison étant neuve elle sera achevée au goût des personnes qui la loueront.—Des Ecuries et autres Bâtimens seront construits de bon printemps sur l'Emplacement. S'adresser à JULIEN PERRAULT & Co. Montréal, 24 Mars, 1821. 7-xi.

AVIS.

LA Société existante entre Messrs. JOSEPH L'HURY et ANDRÉ AUGUSTE MALARD étant dissoute depuis le 14 Décembre dernier, les personnes qui peuvent devoir à la dite société, ou envers qui la dite société peut être endettée, sont priées de venir régler leur comptes avec le dit Sieur A. A. MALARD, dans un mois au plus tard à dater de ce jour. Tous comptes présentés après cette date ne seront pas admis. Montréal, 17 Mars, 1821. 6-xi

VENTES PAR ENCAN.

PAR M. C. CUVILLIER & Co.

A leur Bureau, LUNDI prochain, le 26 du courant, à UNE heure, seront vendus, 15 CAISSES Chandelles au moule, courtes et longues, 8 ditto Savon de térébentine, 14 Quintaux Morue Sèche, 8 Quarts de Lard, 5 ditto de Poix, 5 ditto de Resine, 6 Caisnes Chocolat frais, 1 Quart Orge, 8 Caisnes Vitres, 6 Cruches Huile de Lin, 15 Barils Peinture. Divers Meubles de Ménage, ET Un assortiment très considérable de Marchandises Sèches. M. C. CUVILLIER & Co. E. & C. 23 Mars, 1821.

A leur Bureau MARDI prochain, le 27 du courant, à UNE heure, sera Vendue, UNE gran le variété de MARCHANDISES à la Pièce, comprenant plusieurs articles propres à la saison. M. C. CUVILLIER & Co. E. & C. 23 Mars, 1821.

Bien-fond de valeur.

A L'ENCAN—Au Café de CLAMP SAMEDI au Soir, 31 du courant, à SEPT heures précises seront vendus au plus haut et dernier enchérisseur, à des termes de paiement raisonnables qui seront annoncés lors de la vente.

Cette MAISON et cet Emplacement de prix, faisant le coin Nord-Est des Rues St. Paul et St. Joseph, occupés et possédés par Mr. Alexander Maitland, Epicier. Cet établissement a fixé à juste titre l'attention des gens d'affaires, comme un des plus avantageux de la rue St. Paul, et qui même n'a pas encore eu son égal. Le terrain a 30 pieds sur 70 ou environ. La maison est de pierre, à deux étages, avec des contrepertes et contrevents de fer. Les caves sont voûtées; et le tout en très bon ordre, et peut servir à deux magasins de détail sur la rue St. Paul, et au logement d'une famille dans le haut. Le titre sera incontestable, et la possession sera donnée le 1er de Mai.

DE PLUS, Immédiatement après la propriété ci-dessus, la belle Maison de pierre à deux étages et dépendances, située sur la grande rue du faubourg des Récollets, occupée dernièrement par Mr. William McDonald, Epicier.

Cette Maison est neuve, bien finie et complètement à l'épreuve du feu, a été depuis quelque tems employée avantageusement pour le commerce, étant dans le voisinage du Marché à Foin et à Bois, et dans un faubourg populeux. On pourrait aisément faire deux Magazins de Détail dans le bas, et des familles pourraient se loger proprement dans le haut.

Il sera donné possession immédiatement d'une partie, et du reste au 1er de Mai prochain. Il sera donné à l'acquéreur des titres incontestables et des termes de paiement aisés. M. C. CUVILLIER & Co. E. & C. 20 Mars, 1821.

VENTE DU SOIR.

PAR STEWART AND WILLIAM SPRAGG, A leur Chambre d'Encan, SAMEDI prochain, le 24 du courant,

L'INSTRUMENT MUSICAL à patentes de six Cylindres, et jouant 48 airs choisis, sur le Piano Forté, l'Orgue, le Tambour et le Triangue. Une Montre d'Or à la répétion, Appartenant à la succession de feu ADAM A. GORDON, et qui seront mis à l'enchère à huit heures précises et vendus sans réserve. On pourra voir les articles précédents le Vendredi veille de la vente, entre midi et deux heures, en s'adressant aux magasins de Messrs. McCutcheon et Douie.

DE PLUS, Une collection considérable de LIVRES—un assortiment de BIJOUTERIE, VAISSELLE, &c. argentée et dorée—Montres d'Or, d'Argent et Dorées—une facture de belle COUTELLERIE—et autres articles. La Vente commencera à SEPT heures. 17 Mars, 1821.

AVIS.

A une Assemblée de la Société du Feu tenue ce jour d'hui, il a été résolu—Que cette Société telle qu'elle ne peut remplir l'objet pour lequel elle a été formée pour plusieurs raisons et notamment par les suivantes: 1. Parce qu'il ne se trouve pas un nombre d'hommes suffisant attachés à cette Société pour la conduite et le ménagement des Pompes à feu.

2. Parce que chaque personne ayant droit ou voulant avoir droit à la conduite des Pompes, la Société se trouve souvent empêchée de rendre autant de service au public dans les cas d'incendie que son expérience pourrait la mettre à même de rendre.

3. Parce que les donations gratuites qui ont été faites par les Citoyens se trouvent insuffisantes pour payer les dépenses nécessaires et indispensables occasionnées par la multiplicité des incendies cette année, les pompes à feu se trouvant dénuées de secours, de Haches, de Beliers et autres instrumens nécessaires dans pareilles occasions, la plupart ayant été volés ou égarés et perdus dans les derniers incendies.

En conséquence il a été unanimement résolu qu'un avisement soit inséré dans les papiers publics de cette ville priant tous les citoyens de vouloir bien s'assembler au Palais de Justice, Mercredi le Vingt huit du courant, à Onze heures du Matin, pour prendre cet objet en considération, objet que la société considère comme très-important dans le moment actuel—Car quoique la plus grande partie des propriétaires soit assurée, cependant quel est le citoyen qui est dédommagé par l'assurance lorsque sa maison brûle et du trouble que lui cause l'incendie et des loyers que cette perte l'oblige de payer. Ainsi quand la société du feu par son activité et ses soins ne pourrait chaque année que sauver trois ou quatre de ses concitoyens de l'incendie, elle n'en mériterait pas moins la faveur du public. Et c'est cette raison qui lui fait espérer une assemblée nombreuse. JOHN BOSTON, Secrétaire de la Société du Feu. Montréal, le 20 Mars, 1821.

A Louer et prendre possession le premier de Mai prochain.

CETTE belle et grande MAISON en pierre à deux étages, située au dessus du village du Sault St. Louis, avec des dépendances considérables, Moulin à Vent, Blueaux, Ecurie pour loger neuf chevaux et autres bâtimens. L'endroit est un des meilleurs qu'il y ait dans la province. Pour plus ample information s'adresser au MAJOR DELORIMIER, Propriétaire. 17 Mars, 1821. 6x

